

LUXEMBOURG

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal prorogeant

1. la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
2. la loi modifiée du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes;
3. la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu

et

sur le projet de règlement grand-ducal prorogeant divers règlements grand-ducaux pris en application des lois précitées

Par dépêche du 1^{er} décembre 1982, Monsieur le Président du Gouvernement a demandé à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics de remettre au plus tard pour le 9 décembre au Service Central de Législation son avis sur les deux projets spécifiés à l'intitulé.

Sur la base de l'habilitation prévue dans la loi du 5 mars 1980, ils ont pour but de proroger, avec effet au 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1984, les dispositions légales et réglementaires, prises depuis 1977 et partiellement adaptées entretemps, en vue de stimuler la croissance économique, de maintenir le plein emploi et de réglementer l'octroi d'indemnités de chômage.

L'exposé des motifs accompagnant les deux projets prouve à suffisance que, tant les efforts de restructuration en cours pour la sidérurgie que le contexte économique général, notamment après la malencontreuse dévaluation du franc, rendent nécessaire de maintenir en vigueur lesdites mesures spéciales afin de sauvegarder l'emploi et l'activité économique au cours des années 1983 et 1984.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque-t-elle son accord avec les deux projets, dont les textes n'appellent pas de remarque de sa part.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 7 décembre 1982.

Le Secrétaire,



Le Président,



**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 8 décembre 1982.

Monsieur le Président
du Gouvernement

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 1^{er} décembre 1982, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal prorogeant

1. la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
2. la loi modifiée du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes;
3. la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

et sur le projet de règlement grand-ducal prorogeant divers règlements grand-ducaux pris en application des lois précitées.

Veuillez agréer, Monsieur le Président du Gouvernement, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.


Secrétaire



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 8 décembre 1982.

Service Central de
Législation

L u x e m b o u r g

Messieurs,

A la demande du Président du Gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal prorogeant

1. la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
2. la loi modifiée du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes;
3. la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

et sur le projet de règlement grand-ducal prorogeant divers règlements grand-ducaux pris en application des lois précitées.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.

Secrétaire

